

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.990 du 3 octobre 2013

A. 207.854/XIII-6513

En cause :

1. **ANTONIOU** Marie-Christine
2. **GUILMOT** Marie-Chantal,
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Liège,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Requérante en intervention :

**la Société privée à responsabilité limitée
LA MACONNERIE DE HESBAYE,**
ayant élu domicile chez
Mes Louis DEHIN et
Christine BRÜLS, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} février 2013 par Marie-Christine ANTONIOU et Marie-Chantal GUILMOT qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du Collège communal de la Ville de Liège du 13 juillet 2012 qui octroie à la S.P.R.L. MACONNERIE DE HESBAYE un permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble à appartements sur un bien sis rue Henri Vieuxtemps, 8 à 4000 Liège, cadastré 2^{ème} division, section D, n° 37X2";

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2013 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) LA MACONNERIE DE HESBAYE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 septembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. KIEHL, loco E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me C. LEJEUNE, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Y. TOURNAY, loco Mes Ch. BRÜLS et L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 1^{er} mars 2013, la S.P.R.L. LA MACONNERIE DE HESBAYE demande à intervenir; que la requête unique fut notifiée le 13 février 2013 à la requérante en intervention; que son délai pour intervenir à la cause expirait donc le 28 février 2013; que la requête en intervention introduite le 1^{er} mars est donc tardive;

Considérant que par une délibération du 8 mars 2013, le collège communal de la ville de Liège a décidé de retirer l'acte présentement attaqué; que le 19 juin 2013, l'un des conseils de l'impétrante a confirmé son intention de ne pas introduire de recours à l'encontre de la décision de retrait; que le retrait est par conséquent définitif; que le recours a perdu son objet en cours d'instance;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.P.R.L. LA MACONNERIE DE HESBAYE est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la S.P.R.L. MACONNERIE DE HESBAYE à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois octobre deux mille treize par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.